



## Éliminer les discriminations structurelles des personnes transgenres en Belgique (2013)

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est l'institution publique fédérale chargée, depuis 2002, de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe. La discrimination fondée sur le changement de sexe y est légalement assimilée. Les personnes transgenres, c'est-à-dire les personnes dont l'identité et/ou l'expression de genre ne correspondent pas au sexe de naissance, sont fréquemment victimes de discrimination. Souvent, cette discrimination est structurelle ou, en d'autres mots, une conséquence de certaines dispositions légales. En vue d'éliminer ces discriminations, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes plaide en faveur d'un certain nombre de révisions et d'ajouts dans la législation belge. Ce texte de vision se base sur un respect fondamental des droits humains, même lorsqu'il s'agit de petites minorités. En outre, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes est convaincu que le fait de supprimer les discriminations dans les dispositions légales donne un signal important et que les autorités pourront ainsi donner une impulsion à la lutte contre les préjugés et à l'incompréhension à laquelle les personnes transgenres sont encore confrontées au quotidien.

Concrètement, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes plaide pour les mesures suivantes:

- 1) Une révision des critères pour le changement de sexe et de prénom dans la loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007
- 2) Une protection légale contre la discrimination basée sur l'identité et l'expression de genre
- 3) Une meilleure protection des droits des parents transgenres et de leurs enfants
- 4) Une protection légale contre le harcèlement au travail fondé sur le changement de sexe, l'identité et l'expression de genre
- 5) Un dispositif de remboursement de qualité des frais médicaux dans le cadre d'un processus de transition
- 6) Une réflexion sur l'adaptation des documents d'identité

## Contexte

En 2009, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a fait réaliser une étude afin de dresser un aperçu des discriminations et des inégalités auxquelles sont confrontées les personnes transgenres dans leur vie quotidienne en Belgique. Cette étude, qui a été publiée sous le titre « Être transgenre en Belgique », est disponible sur le site web de l'Institut ([igvm-iefh.belgium.be](http://igvm-iefh.belgium.be)). Cette étude et les plaintes reçues régulièrement par l'Institut et les organisations de défense des droits des personnes transgenres montrent que l'inégalité de traitement et la discrimination des personnes transgenres sont monnaie courante.

La lutte contre la discrimination fait partie des tâches principales de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ; combat mené en développant un cadre légal adapté et en ancrant l'égalité comme une évidence dans la société. Ce texte met l'accent sur l'élimination des discriminations structurelles grâce à l'adaptation de la législation belge. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes y souligne l'importance essentielle de briser les stéréotypes associés aux femmes et aux hommes. Ce sont en effet ces stéréotypes qui sont à la base des préjugés et du harcèlement dont sont victimes les personnes transgenres.

Dans ce contexte, l'Institut formule une série de recommandations à l'attention des Ministres en charge de l'Intérieur et de l'Égalité des Chances, de la Justice, de l'Emploi et de la Santé Publique.

### **1) Révision des critères pour le changement de sexe et de prénom dans la loi relative à la transsexualité du 10 mai 2007**

Avec la loi du 10 mai 2007, le législateur a voulu simplifier la procédure existante pour effectuer un changement de sexe officiel, en la transformant en un processus purement administratif avec des conditions clairement définies. Auparavant, pour adapter la mention de son sexe sur sa carte d'identité, une personne transsexuelle devait comparaître devant le juge afin de faire constater la situation. Les conditions légales se situaient dans la lignée de la jurisprudence existante et mettaient fortement l'accent sur l'aspect médical. Pour un petit groupe de personnes transgenres, la loi était une bonne chose. Certes, la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité constituait à l'époque une étape importante pour les personnes transsexuelles. Mais, dès le début, elle a également suscité d'importantes réticences, en raison justement des conditions médicales strictes et de l'exigence de stérilisation irréversible qui y figuraient.

En 2006, un groupe de spécialistes internationaux des droits de l'homme a établi les principes de Yogyakarta, suite à la constatation que la préférence sexuelle et l'identité de genre vont très fréquemment de pair avec des atteintes systématiques aux droits de l'homme. Bien que les principes de Yogyakarta ne constituent pas un texte juridiquement contraignant en Belgique, ils ont cependant une signification morale importante. Selon ces principes, la loi belge relative à la transsexualité est en contradiction avec les droits de l'homme. En fixant comme condition des interventions chirurgicales, et notamment une stérilisation irréversible, afin de faire enregistrer officiellement un changement de sexe, la loi porte atteinte à l'intégrité physique de la personne et à son droit d'être reconnue selon sa propre identité de genre.

Vous trouverez plus d'informations sur les principes de Yogyakarta sur le [site web suivant : www.yogakartaprinciples.org](http://www.yogakartaprinciples.org).

En réalité, plusieurs préjugés concernant les personnes transgenres se sont involontairement glissés dans la loi de 2007 relative à la transsexualité et doivent être remis en question du point de vue de l'anti-discrimination. Autrement dit, la loi a besoin d'une révision d'urgence.

Un premier aspect concerne la condition selon laquelle une personne transsexuelle doit avoir subi une réassignation sexuelle « *qui la fait correspondre au sexe opposé, auquel elle a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical* ». Il s'agit ici de caractéristiques sexuelles primaires. L'explication associée à cette condition fait référence au fonctionnement sexuel des organes génitaux dans une logique hétérosexuelle sexiste. Les organes génitaux et la vie sexuelle font partie de la vie privée. Demander un certificat médical comme garantie constitue dès lors une atteinte directe à la vie privée de l'intéressé-e.

Un second aspect concerne l'exigence d'effectuer une stérilisation irréversible. Interdire à une personne de procréer constitue une atteinte flagrante aux droits de l'homme. Et n'est pas sans rappeler des éléments tragiques de notre histoire dont ont été victimes des groupes de population jugés comme indésirables. Priver quelqu'un du droit de procréer signifie implicitement que la personne est sans grande valeur. Bien que cette exigence soit en premier lieu dictée par la logique du droit de la filiation, sur lequel nous reviendrons plus loin, elle constitue pour la personne concernée une atteinte à ses droits humains fondamentaux. La législation est donc discriminatoire sur ce point.

Un troisième aspect concerne la condition relative à la thérapie hormonale, qui est exigée en cas de changement de prénom. Il s'agit à nouveau ici d'un traitement médical qui ne peut être pris à la légère. De plus, l'idée sous-jacente consiste à ce que l'intéressé-e ressemble à une femme ou à un homme. Il s'agit donc implicitement de caractéristiques sexuelles secondaires, c'est-à-dire le physique, et de la question de savoir si l'expression de genre est suffisamment « réussie ». Une condition supplémentaire exige que le nouveau prénom « *constitue une donnée essentielle lors du changement de rôle* ». Sans le vouloir, la loi reprend ici l'appréciation stéréotypée des personnes transsexuelles comme ayant « plus ou moins bien réussi leur transition ».

La première condition mentionnée en vue de l'enregistrement officiel du changement de sexe, veut que la personne concernée ait « *la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance* » et n'est, en soi, pas discriminante. L'adaptation du sexe doit être au mieux considérée comme une démarche définitive. La loi exige cependant que cette conviction soit prouvée au moyen d'une déclaration établie par le psychiatre en charge de la personne. Or, cette exigence renvoie au principal préjugé dont sont victimes les personnes transgenres, à savoir qu'elles sont malades. Même si une personne transgenre est suivie par un psychiatre, on peut difficilement imposer cela comme condition. En outre, la psychiatrisation d'un groupe de la population est un processus stigmatisant.

Les aspects discriminants de la loi sur la transsexualité sont en fait une traduction en exigences formelles de ce que le juge faisait avant 2007: juger si la transition était suffisamment définitive et réussie. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes plaide pour que la loi n'associe plus un changement officiel de sexe à la constatation d'une situation. Le point de départ de la nouvelle loi sur

la transsexualité doit être fondé sur la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes transgenres en tant qu'êtres humains. La constatation d'une contradiction entre l'identité de genre et le sexe mentionné sur l'acte de naissance doit être faite uniquement par l'intéressé-e, et non par un juge ou un psychiatre. Du point de vue de l'émancipation, le point de départ doit donc rester l'auto-détermination.

#### **Recommandation de l'IEFH**

Dans ce contexte, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes plaide pour le maintien de la première condition uniquement, à savoir la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui mentionné sur l'acte de naissance, tant pour l'enregistrement officiel du changement de sexe que pour le changement de prénom dans le cadre d'un changement de sexe. À cet effet, la personne concernée signe une déclaration sur l'honneur auprès des services de l'état civil. Nous retrouvons un exemple de législation similaire en Argentine, où il suffit de remplir un formulaire pour effectuer un changement de sexe et de prénom, car l'identité de genre est considérée comme un droit personnel.

Afin de combattre tout abus de ce droit, la déclaration devrait être appuyée par deux déclarations signées par des témoins, ou par un certificat établi par le médecin traitant. Pour que le changement de sexe et de prénom reste une simple procédure administrative, il est recommandé de mettre à disposition des documents standards tant pour la déclaration sur l'honneur de l'intéressé-e que pour les déclarations des témoins ou le certificat du médecin traitant. Tout comme dans la législation argentine, il est possible de lutter contre les abus. Les personnes souhaitant changer de sexe à nouveau devraient être confrontées à une procédure plus compliquée. La procédure d'une nouvelle demande de changement de sexe, pour ce faire, devrait imposer au candidat de lancer une procédure auprès du tribunal et que le juge se prononce de façon individuelle sur la situation de l'intéressé-e.

Les opposants à ce point de vue soulignent généralement qu'il s'agit d'une option sans engagement : les personnes qui souhaitent changer de sexe « devraient faire des efforts pour cela ». Ceci renvoie à nouveau au préjugé profondément enraciné selon lequel le transgendérisme et la transsexualité ont quelque chose de frivole et de léger. Or, les résultats de l'étude « Être transgenre en Belgique », le traitement des plaintes au sein de l'Institut et l'expérience accumulée auprès des personnes et des organisations transgenres montrent le contraire. Changer de sexe constitue une étape très difficile dans la vie d'une personne. Les entraves et les obstacles sont énormes. Les autorités, engagées de surcroît dans la lutte contre les discriminations, ne peuvent rendre ce parcours plus difficile encore et inhumain.

#### **Recommandation de l'IEFH**

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes approuve aussi explicitement la demande des mouvements de défense des LGBT et des droits humains, qui vise à supprimer la notion de « trouble de l'identité de genre » du DMI, le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*, comme

cela était le cas avec l'homosexualité il y a encore deux décennies.

## **2) Protection légale contre la discrimination fondée sur l'identité et l'expression de genre**

La Belgique dispose de trois lois anti-discrimination, toutes trois votées le même jour que la loi relative à la transsexualité, à savoir le 10 mai 2007 : une loi contre le racisme et la xénophobie, une loi visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes et une loi contre la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale.

Bien que le principe de la législation anti-discrimination, des Directives européennes et des textes des traités en la matière soit toujours inclusif, dans le sens où les minorités et les groupes vulnérables ont toujours le droit d'être protégés, toutes les personnes transgenres ne sont pas protégées par la législation anti-discrimination. La législation actuelle protège uniquement les personnes qui ont officiellement changé de sexe, qui sont en processus de transition ou qui prévoient de le faire. Or, les recherches montrent que seule une partie des personnes transgenres optent pour l'un de ces choix. Certaines victimes de discrimination sont de ce fait abandonnées à leur sort.

Le fait d'élargir la législation anti-discrimination aux motifs de discrimination identité et expression de genre améliorerait la sécurité juridique et la protection des personnes transgenres. L'identité et l'expression de genre ne se recouvrent que partiellement. L'identité de genre fait référence à la façon dont une personne vit et désigne son sexe ; l'expression de genre renvoie à la façon dont une personne exprime son sexe, dans son comportement et son physique. L'identité de genre est un terme suffisamment large pour englober tout l'éventail d'identités transgenres. En reprenant explicitement l'expression de genre comme motif de discrimination dans la législation, on établit un lien plus direct avec le comportement : en effet, souvent, les personnes transgenres sont plutôt discriminées en raison de la façon dont elles sont perçues, et pas tellement pour la façon dont elles vivent leur propre identité. De très nombreuses personnes transgenres cachent justement cette identité en raison des préjugés très répandus à ce sujet. Le fait de reprendre l'expression de genre en tant que motif de discrimination empêcherait en outre qu'une certaine catégorie de personnes transgenres se retrouve à nouveau sans protection. Citons comme exemple le travesti hétérosexuel, qui se désigne en tant qu'homme, travesti et drag queen, et qui est licencié en raison des activités qu'il mène le weekend : bien que son identité de genre ne soit pas contraire à son sexe de naissance, son expression de genre l'est parfois.

### **Recommandation de l'IEFH**

La loi tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes est actuellement en cours d'évaluation. Afin de protéger efficacement les personnes transgenres contre les différentes formes de discrimination auxquelles elles sont confrontées, la loi doit reprendre l'identité et l'expression de genre comme motifs de discrimination.

Le fait de reprendre explicitement l'identité et l'expression de genre dans la législation anti-discrimination créerait en outre la possibilité de les intégrer également explicitement dans la législation relative aux circonstances aggravantes pour les cas de crimes de haine.

### **3) Une meilleure protection des droits des personnes transgenres et de leurs enfants**

La condition de la stérilisation irréversible a en premier lieu été dictée par la volonté de ne pas toucher au droit actuel de la filiation et d'éviter toute situation susceptible d'être perçue comme contradictoire, par exemple des pères qui sont des femmes, ou des mères qui sont des hommes.

Toutefois, l'exigence d'une stérilisation irréversible ne s'est pas avérée être une garantie sans faille. Des pères peuvent être des femmes à la naissance de leur enfant, suite à la congélation de leur sperme par exemple. Les enfants nés dans ce cadre ne peuvent actuellement pas être reconnus par leur deuxième parent, et ont donc en réalité moins de sécurité juridique; même si le droit belge prévoit la possibilité d'avoir deux parents du même sexe, du moins après une adoption. Cette barrière légale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. De plus, la distinction entre parents transgenres et autres parents est discriminatoire. Les droits des parents transgenres et de leurs enfants sont en ce moment insuffisamment protégés. Sans pour autant devoir toucher à des principes juridiques fondamentaux, tels que la protection des droits de l'enfant, et sans devoir enfreindre les droits de l'homme en exigeant la stérilisation irréversible de toutes les personnes transsexuelles afin de pouvoir enregistrer leur changement de sexe, il est possible d'éviter toute une série de difficultés en adaptant légèrement le droit de la filiation.

Le droit de la filiation est l'un des rares domaines juridiques encore spécifique au sexe; il fait en d'autres termes une distinction entre les femmes et les hommes. En résumé, le point de départ est la naissance d'un enfant. La personne qui met l'enfant au monde est la mère. Le conjoint de la mère est considéré comme le père. S'il n'y a pas de conjoint, l'enfant doit être reconnu. Il existe toute une série de règles pour résoudre les problèmes éventuels et gérer les exceptions. Il serait dès lors possible de parer à la parentalité transgenre au moyen d'une exception.

#### **Recommandation de l'IEFH**

En réalité, il est nécessaire que la loi mentionne explicitement que, dans le cas où une personne transsexuelle engendre, a engendré, met au monde ou a mis au monde un enfant, tous les droits et devoirs relatifs à la reconnaissance de la parenté et les conséquences juridiques de la parentalité continuent d'exister, quel que soit le sexe actuel.

Ceci rejoint étroitement la réglementation actuelle pour les enfants déjà nés au moment du changement de sexe. En principe, rien ne change pour eux. Le paragraphe 8 de l'article 2 de la loi relative à la transsexualité le stipule explicitement. Tous les "droits, pouvoirs et obligations" dans le cadre des liens de filiation existants ne sont "en rien modifiés". Une adaptation du sexe n'a donc en principe aucun impact sur les liens de filiation existants. Pourtant les personnes transsexuelles qui ont des enfants restent toujours parents après leur changement de sexe ou de nom. Il faudrait seulement ajouter dans ce paragraphe 8 de l'article 2 la possibilité d'avoir de nouveaux enfants.

D'un autre côté, la relation d'une personne transsexuelle vis-à-vis de ses propres parents est d'office redéfinie. A ce niveau le législateur belge ne constate aucune contradiction : les mentions "fille de" ou "fils de" sont adaptées dans le nouvel acte de naissance de la personne transsexuelle.

En formulant cette recommandation, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes souhaite éviter qu'une réalité sociale, à savoir le fait que certaines personnes transgenres ont des enfants, soit ignorée par le système juridique et que ces enfants soient insuffisamment protégés. Nous ne pouvons partir du principe que les personnes transgenres sont inaptes à être parents.

#### **4) Une protection légale contre le harcèlement au travail fondé sur le changement de sexe, l'identité et l'expression de genre**

L'un des domaines où les personnes transgenres rencontrent le plus de problèmes est celui du travail. Il arrive régulièrement que des personnes soient licenciées, harcelées par des collègues, ne soient pas pris au sérieux lors d'un entretien, soient forcées à prendre un congé de maladie ou ne puissent plus exercer une fonction.

##### **Recommandation de l'IEFH**

Le fait de reprendre explicitement le changement de sexe, l'identité et l'expression de genre dans la loi contre le harcèlement au travail, comme c'est déjà le cas pour les autres motifs de discrimination, constituerait un signal important.

#### **5) Un dispositif de remboursement de qualité des frais médicaux dans le cadre d'un processus de transition**

Lorsqu'une personne transgenre choisit de se lancer dans un processus de transition, elle doit passer par toute une série d'interventions et de traitements médicaux. Ces interventions ne sont que partiellement remboursées, parce que le processus de transition n'est pas repris dans la nomenclature de l'INAMI.

##### **Recommandation de l'IEFH**

En raison des aspects médicaux d'un processus de transition, de son coût et de la constatation que cela constitue un sérieux obstacle pour de nombreuses personnes transgenres et que ça contribue en outre à l'inégalité sociale, l'Institut plaide pour la création d'un groupe de travail spécifique afin d'examiner de façon approfondie le remboursement des frais médicaux dans le cadre d'un processus de transition.

## 6) Une réflexion sur l'adaptation des documents d'identité

Lorsque les personnes transgenres optent pour un traitement de réassignation sexuelle, elles passent par une période de transition qui peut durer plusieurs années. Il faut un certain temps avant qu'un traitement hormonal porte ses fruits, les interventions relativement lourdes exigent la préparation et les périodes de convalescence nécessaires. En outre, les équipes de traitement imposent une sorte de période d'essai, ce qu'on appelle le « *real life test* », qui prolonge encore cette période de transition.

L'enregistrement officiel du changement de sexe n'est possible qu'après avoir traversé la totalité de ce processus. Au cours de cette période de transition, les personnes transgenres sont encore plus vulnérables face aux discriminations. L'un des soucis réside dans l'absence de papiers d'identité qui correspondent au nouveau physique et/ou prénom. Cela constitue également un problème pour les travestis, par exemple, ou encore pour les personnes transgenres qui ne vivent pas en permanence selon un seul et unique rôle sexuel.

### Recommandation de l'IEFH

Pour résoudre ce problème, une solution potentielle consisterait à introduire un document d'identité qui viendrait compléter la carte d'identité des personnes transgenres qui le souhaitent. Une telle « trans-ID » devrait idéalement mentionner les deux prénoms, et contenir deux photos de l'intéressé-e, ainsi qu'une description neutre qui explique qu'il s'agit de la même personne. Cette identité trans serait par exemple fournie par les services de l'état civil, sur simple demande.

### Recommandation de l'IEFH

L'étape suivante serait de prévoir une troisième option, sexuellement neutre, pour les cartes d'identité. Outre le H et le F, la loi pourrait par exemple prévoir un X pour les personnes qui choisissent de ne pas spécifier leur sexe sur leur carte d'identité. Cette option pourrait constituer une solution pour les personnes au genre variant. Plusieurs pays prévoient déjà cette possibilité. L'Australie prévoit un X pour les personnes intersexuelles, c'est-à-dire les personnes nées avec des caractéristiques sexuelles imprécises ou en tout cas moins faciles à définir.